Soixante-treizième année. — N° 110. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 20 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1436. *Loi* du 27 février 1941 prorogeant le délai fixé par la loi du 27 janvier 1941 pour la publication des statuts des personnels de l'institut géographique national (p. 1698).

N° 1661. *Loi* du 12 avril 1941 instituant le 1er mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale (p. 1698).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

N° 1671. — Algérie. — *Décret* du 16 avril 1941 étendant à l'Algérie la loi du 3 février 1941 portant modification provisoire du code de justice militaire (p. 1698).

Arrêtés du 19 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et nomination de membres de délégations spéciales (p. 1698).

Arrêtés portant nominations (maires et adjoints) (p. 1701).

Arrêté portant révocation d'un maire (Algérie) (p. 1701).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 1701).

Arrêtés portant promotions, nominations, admission à la retraite (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1701).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1767. *Décret* du 19 avril 1941 fixant le taux d'intérêt des bons de la défense nationale (p. 1702).

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Arrêté du 13 mars 1941 portant inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire (p. 1702).

Ministère de la marine.

Arrêtés du 18 avril 1941 portant inscription et ratification d'inscriptions d'office aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1705).

Décision et *arrêtés* du 18 avril 1941 portant ratification d'inscriptions d'office au tableau d'avancement, promotions et nominations (officiers de marine et des équipages de la flotte et équipages de la flotte) (p. 1705).

Instruction du 18 avril 1941 relative à l'attribution de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (p. 1706).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés du 18 avril 1941 portant maintien et transformation de chaires (p. 1706).

Arrêté du 19 avril 1941 relatif à l'épreuve d'éducation physique au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 1706).

Arrêté portant réintégration (conservatoire national des arts et métiers) (p. 1706).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 126. *Décret* du 10 janvier 1941 nommant le directeur régional du ravitaillement de la région parisienne (p. 1706).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1686. *Décret* du 17 avril 1941 modifiant le taux des péages perçus au port de la Rochelle (p. 1707).

N° 1687. *Décret* du 17 avril 1941 modifiant les décrets du 27 janvier 1941 portant création et nomination des membres du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation (p. 1707).

N° 1690. *Décret* du 17 avril 1941 portant création d'un comité d'organisation de la parfumerie et des commerces s'y rattachant (p. 1707).

N° 1651. *Décret* du 17 avril 1941 portant nomination du président et des membres du comité d'organisation de la parfumerie (p. 1708).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 8 avril 1941 déterminant à titre temporaire, la compétence territoriale des offices du travail (p. 1708).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nomination du directeur général des travaux du Méditerranée-Niger (p. 1709).

Arrêté portant nomination d'un commissaire aux travaux dans le département du Rhône (p. 1709).

Arrêtés portant réintégration, mutations, mise en service détaché, retrait de fonctions (ponts et chaussées) (p. 1709).

Arrêté portant nomination (transports) (p. 1710).

Arrêté portant promotion (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1710).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 992. *Décret* du 5 mars 1941 approuvant un arrêté portant ouverture et annulation de crédits (budget de l'Afrique occidentale française) (p. 1710).

N° 1517. *Décret* du 11 avril 1941 assimilant le brevet de capitaine au long cours au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans la liste des titres exigés des candidats aux fonctions publiques (p. 1710).

N° 1738. *Décret* du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre (p. 1710).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 15 avril 1941 modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 18 juin 1937 (commission d'examen) (p. 1710).

Arrêté portant promotions, mise en service détaché, retrait de fonctions (personnel colonial) (rectificatif) (p. 1711).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1712).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1712).

Décision du comité provisoire d'organisation professionnelle des banques (p. 1712).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqués nos 40 et 41 relatifs à la correspondance et envois de colis aux prisonniers de guerre (p. 1711).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A 2, du 18 avril 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (déclaration des stocks de ferrailles) (p. 1712).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de vacance de chaire à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1712).

Avis de concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut géographique national (p. 1712).

LOIS

N° 1436. — **LOI du 27 février 1941 prorogeant le délai fixé par la loi du 27 janvier 1941 pour la publication des statuts des personnels de l'institut géographique national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai fixé au 28 février 1941 par l'article 1er de la loi du 27 janvier 1941 pour la publication des statuts des personnels des corps de l'institut géographique national créés par la loi du 14 septembre 1940 est prorogé jusqu'au 31 mai 1941.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la publication des textes prévus à l'article précédent, les personnels en cause continueront à être soumis aux dispositions qui les régissent actuellement, notamment en ce qui concerne les traitements et indemnités qui leur seront alloués.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1661. — **LOI du 12 avril 1941 instituant le 1er mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le 1er mai est jour férié.

Art. 2. — Ce jour sera chômé comme fête du travail et de la concorde sociale sans qu'il en résulte une réduction de salaire pour les travailleurs. Dans le cas où en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, les travailleurs bénéficieront d'une indemnité compensatrice à la charge de l'employeur.

La moitié du salaire ou, s'il y a lieu, de l'indemnité compensatrice sera, dans des conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail, versée au Secours national, à titre de souscription ouvrière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1674. — Algérie. — **Décret du 16 avril 1941 étendant à l'Algérie la loi du 3 février 1941 portant modification provisoire du code de justice militaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 février 1941;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 3 février 1941, modifiant jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux militaires permanents, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que, du fait de démissions, le conseil municipal de la commune de Chambon-Sainte-Croix (Creuse) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambon-Sainte-Croix (Creuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambon-Sainte-Croix (Creuse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Paques; membres: MM. Pluyaud (Arthur), Perron (Arsène).

Art. 3. — Le préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle (Dordogne) fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sarliac-sur-l'Isle (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sarliac-sur-l'Isle (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delmas; membres: MM. Chauvet, Lafaye.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Peres (Jean); membres: MM. Dufour (Alexis), Abadie (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne) n'assure pas, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pé-d'Ardet (Haute-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dumail (Gabriel); membres: MM. Ballion (Hubert), Puisségur (Fernand).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Vendémian (Hérault) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vendémian (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vendémian (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Joly de Cabanoux (Charles); membres: MM. Bascou (Etienne), Nougaret (Arthur).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bélâbre (Indre) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale et s'est opposé, notamment, à la constitution de la section locale de la légion des combattants,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bélâbre (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bélâbre (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ferrant (Anatole); membres: MM. Camus (Arthur), Mercy (Louis), Joyeux (Narcisse).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Guilly (Indre) manifeste dans sa majorité de l'hostilité à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Guilly (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Guilly (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dumaine (Anthime); membres: MM. Borel de La Rivière, Mainfrault (Léon), Renaudat (Victor).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Lye (Indre) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lye (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lye (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moreau (Maurice); membres: MM. Croise (Maurice), Robert (Maurice).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de la démission du maire et de la carence de ses membres, le conseil municipal de la commune de Pruniers (Indre) ne gère pas, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pruniers (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pruniers (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clément (Claude); membres: MM. Caillaud (Gilbert), Limousin (Ernest).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Varennes-sur-Fouzon (Indre) a, par le vote d'une délibération, exprimé le désir de se soustraire aux devoirs de solidarité qui incombent aux collectivités locales à l'égard des réfugiés,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Varennes-sur-Fouzon (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Varennes-sur-Fouzon (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lambert (Marcel); membres: MM. Legras (Paul), Popineau (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire du Liége (Indre-et-Loire), il n'a pas été possible de constituer dans cette commune une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Liége (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Liége (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delaleu (Norbert); membres: MM. Moreau (Henri), Jamet (Auguste)

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que du fait de démissions, le conseil municipal de la commune de Varaire (Lot) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Varaire (Lot) est dissous

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Varaire (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Dajean (Abel); membres : MM. Courbet (Emile), Depeyre (Abbé).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune d'Auriolles (Lot-et-Garonne) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Auriolles (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Auriolles (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Faurie (Gaston); membres: MM. Anciaux (Alphonse), Frouillac (Amédée).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Gaujac (Lot-et-Garonne) fait preuve d'hostilité à l'égard de l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gaujac (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gaujac (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Constant (Jérôme); membres: MM. Sarroste (André), Cazeneuve (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune d'Hautesvignes (Lot-et-Garonne), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Hautesvignes (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Hautesvignes (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nau (Abel); membres: MM. Bouchet (François), Caborit (François).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire, et en raison de dissensions existant dans le sein du conseil municipal, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Taillebourg (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Taillebourg (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Taillebourg (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Laperche (Pierre); membres: MM. Glorys (Valmon-Jean), Dubernard (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Garonne) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de La Ville Montbazon (Joseph); membres: MM. Beaudon (Jean), Dallet (Elie).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de Villefranche-de-Queyran (Lot-et-Garonne) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villefranche-de-Queyran (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villefranche-de-Queyran (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dubourg (Eloi); membres: MM. Lagardère (Jean), Higonel (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Gibles (Saône-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gibles (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gibles (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Charnay (Eugène); membres: MM. Labrosse (Claude-Marie), Thevenet (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Poisson (Saône-et-Loire), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poisson (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poisson (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Duperret (Louis); membres: MM. Mamessier (Antoine), Bernichon (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Verand (Saône-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Verand (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Verand (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sante (Henri); membres: MM. Balvay (Marcel), Spay (Louis), Bessin (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chilly (Haute-Savoie) n'apporte pas, dans sa majorité, une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chilly (Haute-Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chilly (Haute-Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Crochet (Joseph), membres: MM. Perret (Xavier), Degeorges (Maurice).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 19 avril 1941:

M. Salles (Léon) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Santin (Aveyron), en remplacement de M Malvezy, décédé.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Sornac (Corrèze) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Coignoux; membres: MM. Marouby, Murat, Troubady.

M. Moreau (André) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Chamborigaud (Gard), en remplacement de M. Rouvier, démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Laval-Pradel (Gard) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Duplan; membres: MM. Testut, Barrial.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Claix (Isère) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. du Bois de Beauchene; membres: MM. Valfort, Marquette, Arnaud.

M. Giroud (Auguste) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère), en remplacement de M. Rochas, démissionnaire.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Foulayronnes (Lot-et-Garonne) et ainsi composée:

Président: M. de Sevin; membres: MM. Marty, Saleres.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Cogolin (Var) et ainsi composée:

Président: M. Salvetti; membres: MM. Carcagne, Lassalle.

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 19 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ALPES-MARITIMES

MM. Mialhe (Jean), pharmacien;
Agliany (Jean), directeur des jardins de Monte-Carlo;
Torrel (Jean), docteur en médecine;
Mateille (Pierre), ancien directeur d'hôtel,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Beausoleil.

ARDÈCHE

MM. Dupuy (Louis), industriel;
Delpech (Louis), industriel;
Binet (Robert), industriel,
Marce (Alphonse), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Annonay.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Fernand (Boussoni), député, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de la Ciotat.

CORRÈZE

MM. Cueille (Jean), ancien chef de division à la préfecture;
Cosson (Charles), ingénieur du service vicinal;
Pradier (Henri), directeur particulier d'assurances;
Souletie (Jean), ancien directeur aux postes, télégraphes et téléphones.

sont nommés adjoints au maire de la ville de Tulle.

GARONNE (HAUTE-)

MM. Dalet (Henri), commerçant;
Ginesty (Albert), docteur en médecine;
Rauzy (Bernard), directeur des contributions directes en retraite;
Dupont (Charles), inspecteur des eaux et forêts en retraite
Igon (André), industriel;
Lanusse-Crousse, ingénieur;
Dutil (Léon), professeur honoraire;
Laporte (Alfred), négociant en charbons;
De Séguin des Hons (Charles), inspecteur des douanes en retraite;
Camilli (Bertrand), imprimeur, prisonnier de guerre,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Toulouse.

VIENNE (HAUTE-)

MM. Menieux (Gabriel), caissier de la caisse d'épargne;
Ripet (Jean), industriel;
Breuil (Léonard), entrepreneur;
Vidaud (Marc), directeur honoraire de l'enregistrement.

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Junien.

Maires (Algérie).

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941, suspendant M. Borg (Félix) de ses fonctions de maire de la commune de Bougie (Constantine) pour une durée de trois mois;

Considérant que M. Borg (Félix) a été condamné à un mois de prison et 3.000 fr. d'amende par le tribunal correctionnel de Bougie pour majoration illicite sur le prix des figues;

Vu les explications fournies par l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Borg (Félix), maire de Bougie (département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

Al DARLAN.

Administration préfectorale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cayssial, chef de cabinet du préfet de la Lozère, non installé, est nommé chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes.

M. Ordioni, chef de cabinet du préfet des Ardennes, non installé, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Hérault, en remplacement de M. Laborde, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

M. Causeret, ancien chef de cabinet de préfet, prisonnier de guerre, est nommé chef de cabinet du préfet de la Meuse, en remplacement de M. Ourgaut, précédemment nommé sous-préfet de Bellac.

M. Dijoud, chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne, non installé, est nommé chef de cabinet du préfet du Var, en remplacement de M. Lobut, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel,
directeur du cabinet,
P. DEMANGE.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 16 avril 1941, sont promus, sur place, à la classe supérieure de leur grade, les commissaires de police dont les noms suivent:

MM.
Roux (Emile), à Lille.
Dussart (Robert), à Dunkerque.
Regnier (Edward), à Lorient.
Menez (André), à Brest.
Artigues (Georges), à la disposition du préfet du Nord.
Laroche (Robert), à Lille.
Moulin (Auguste), à Carvin.
Mesmer (Henri), à Avion.
Gadeyne (Charles), à Condé.
Hubert (Pierre), à Billy-Montigny.
Senac (Jean), à Calonne-Ricouart.
Savreux (Louis), à Fâches-Thumesnil.
Clar (Jean), à Anzin.
Daliphard (Pierre), à Bailleul.
Lepage (Georges), à Barlin.
Blondel (Octave), à Hautmont.
Bonald (Edouard), à Marles-les-Mines.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Humetz (Louis), à Mazingarbe.
Vigoureux (Georges), à Rosendaël.
Bérard (Aimé), à Bully-les-Mines.
Darblade (Jean), à Loos.
Godec (Louis), à Roncq.
Dobbelaere (André), à la 2e brigade régionale à Lille.
Chaffenet (Jean), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Nazaret (Roger), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Lesenechal (Eugène), au Havre.
Lebas (Raymond), à Lille.
Jouffret (Robert), à Saint-Amand.
Rochat (René), à Lille.
Chambion (Maurice), à Mouvaux.
Delaby (Eugène), à Lille.
Gavoury (Roger), à Hazebrouck.
Peyronnard (Lucien), à Rouen.
Baudens (Gilbert), à Lomme.
Grosdemange (Arsène), à Jeumont.
Moraud (Georges), à Auchel.
Decarreaux (Ernest), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Vantomme (Paul), à Comines.
Colon (Maurice), à Nœux-les-Mines.

Par arrêté du 17 avril 1941, l'effet de l'arrêté du 24 février 1941 admettant M. Resplandin (Raphaël), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à faire valoir ses droits à la retraite, est fixé au 18 janvier 1941, au lieu du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 16 avril 1941, sont promus, sur place, à la classe supérieure de leur grade, les inspecteurs de police dont les noms suivent:

MM.

Imblot (Ovide), à Tourcoing.
Rousseau (Lucien), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Thélier (Edouard), à Lille.
Frebourg (René), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Vaudelle (Almire), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Péjouan (Gabriel), à Valenciennes.
Anquetil (Georges), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Fortun (Emile), à Douai.
Degroisse (Anicet), à Feignies.
Rougon (Maxime), à Lille.
Thomas (Jean), à Béthune.
Creff (François), à Brest.
Leboucher (Georges), au Havre.
Henon (Lucien), à la 2e brigade régionale à Lille.
Perrin (Aimé), à la 2e brigade régionale à Lille.
Le Dily (Augustin), à Cherbourg.
Cortez (Fernand), à Cherbourg.
De Grimal (Paulin), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Buignet (Eugène), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Basset (Jean-Baptiste), à Brest.
Langlais (Eugène), à Brest.
Paré (Louis), à la 3e brigade régionale à Rouen.
Gillet (Albert), à la 2e brigade régionale à Lille.
Caramiaux (Maurice), à la 2e brigade régionale à Lille.
Rougerie (Julien), à Douai.
Soudan (Fernand), à Lens.
Paillot (Jules), à Dunkerque.
Vernez (Dauphin), à Feignies.
Taboulet (Albert), à Béthune.
Billot (Auguste), à la 2e brigade régionale à Lille.
Galpin (Albert), à Brest.
Graviou (Louis), au Havre.
Bonnefoy (Marcel), à Arras.
Cormont (Marius), à Feignies.
Brun (Roger), à la 2e brigade régionale à Lille.
Volant (Corentin), à Valenciennes.
Martin (Henri), au Havre.
Lamielle (René), à Dunkerque.
Duris (Jean), à Feignies.
Voisin (Gérard), au Havre.
Boulinguier (Gaston), à Rouen.
Prohon (Paul), à Feignies.
Cauvy (Auguste), à Lille.
Estublier (Jean), à Valenciennes.
Monier (Raymond), à Lille.
Rochu (Modeste), à Dunkerque.
Guillou (Augustin), à Feignies.
Labouret (André), à Dieppe.
Huertas (Edouard), à Lille.
Lefetz (Robert), à Lorient.
Bauw (Elie), à la 2e brigade régionale à Lille.
Corticchiato (Jean), à Valenciennes et détaché à Cambrai.
Triquet (Henauga), à Valenciennes.
Queval (Léon), à Valenciennes.
Magnou (Eugène), à Valenciennes.
Lefrère (André), à Lille.
Leleu (Georges), à Valenciennes.
Lesquelen (Louis), à Dunkerque.
Vandeville (Maurice), à Feignies.
Rousseau (Gaston), à Lorient.
Blandin (Jules), à Lille.
Cocu (Octave), au Havre.
Cuq (André), au Havre.
Watremez (Raymond), à Valenciennes.
Equilbecq (Lucien), à Cherbourg.
Pouillien (Hubert), au Havre.
Defer (Clément), à Lille.
Dupart (Bernard), à Cherbourg.
Perron (Joseph), au Havre.
Lapôtre (André), à Lille.
Sabine (Eugène), inspecteur chauffeur à la 3e brigade régionale à Rouen.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, sont nommés:

M. Armani (Michel), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à Bellegarde, en remplacement de M. Bert (intérêt de service).

M Bert (Lucien), inspecteur de police spéciale de 3e classe, à Beausoleil, en remplacement de M. Armani (intérêt de service).

M. Meslin (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des courses et jeux (intérêt de service).

M. Floret (Louis), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à titre provisoire, au camp de Rieucrois, à Mende, en remplacement de M. Guilbert (intérêt de service).

M. Bru (François), inspecteur de police spéciale de 7e classe, au camp de Septfonds (intérêt de service).

M. Chalamel (Lucien), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à Bourg-Madame, en remplacement de M. Carrère (intérêt de service).

M. Carrère (Pierre), inspecteur principal de police spécial de 1re classe, officier de police judiciaire, à Bourg-Madame et détaché à Prades, en remplacement de M. Chalamel (intérêt de service).

M. Granier (Camille), inspecteur de police spéciale stagiaire, à Béziers (intérêt de service).

M. Chavonnet (Charles), inspecteur de police mobile de 7e classe à titre provisoire, à la 20e brigade régionale à Limoges, à compter du 1er avril 1941.

Ces mutations auront effet à compter du 1er mai 1941, à l'exception de MM. Meslin, 16 avril 1941, et Chavonnet, 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 17 avril 1941, l'arrêté du 16 octobre 1940 mettant fin au stage de M. Brunet (Roger), inspecteur stagiaire de police mobile, est rapporté.

M. Brunet est nommé inspecteur stagiaire de police spéciale au camp de Noé, à compter du 1er mai 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1941: page 1685, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Gigonzac », lire: « à la disposition du préfet du Nord à Valenciennes, en remplacement de M. Gigonzac ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1767. — **Décret du 19 avril 1941 fixant le taux d'intérêt des bons de la défense nationale.**

Par décret en date du 19 avril 1941, le taux d'intérêt des bons de la défense nationale à trois ans d'échéance a été fixé, à partir du 20 avril 1941, à 3 p. 100.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

MÉDAILLE MILITAIRE

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau spécial de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 28 décembre 1940)

BALBACHEWSKI, sergent au 121e rég. d'infanterie: après avoir participé aux opérations en Sarre en septembre 1939 et dans les Flandres à partir du 10 mai 1940, a été grièvement blessé par éclats d'obus sur la plage de Dunkerque, le 2 juin 1940. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

THOMAS (Louis-Emile), tirailleur au 1re rég. de tirailleurs algériens: faisant partie d'un groupe franc chargé de reconnaître de nuit, le 18 mai 1940, le village de Bouillon, occupé par l'ennemi, a été blessé au cours d'un combat à l'arme blanche, puis grièvement atteint par trois balles de revolver, a réussi à se dégager seul, sa patrouille s'étant retirée en ramenant des prisonniers.

TERREL DES CHENES (Edmond-Paul), aspirant au 38e rég. d'artillerie: jeune aspirant plein d'allant et de foi patriotique. Grièvement blessé à son poste de combat, par rafale de mitrailleuses d'avions le 11 mai 1940, à Aublimont, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

DAUBAS (André-Jean), sergent au 14e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé aux environs de Toges au cours d'une liaison, le 15 juin 1940. Impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

LEROY (Louis-Philippe), maréchal des logis au 22e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent chef de groupe d'un sang-froid et d'une bravoure à toute épreuve. A réussi, par sa présence d'esprit à empêcher, le 8 juin 1940, à Chassemy, l'encerclement de son peloton, servant seul une de ses mitrailleuses déjà chargée sur une voiturette. Grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

GONOD (Jean-Claude), maréchal des logis au 3e rég. de dragons portés: sous-officier énergique et brave. A été grièvement blessé à la jambe et au bras droits, le 26 mai 1940, au cours d'une reconnaissance à Pont-Rémy. Atteint de paralysie du pied droit.

LEGLISE (Jean-Baptiste), maréchal des logis au 187e rég. d'artillerie: sous-officier brave et énergique. A été blessé sur sa position de batterie, le 8 juin 1940, près de Fécamp. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

BECCO (Jean), soldat au 18e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été blessé très grièvement à son poste de combat au cours d'un violent bombardement par l'artillerie ennemie, le 9 juin 1940, à Autre.

ALBA (Aimé-Paul), maître pointeur au 115e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé, le 2 juin 1940, au cours de la défense de Dunkerque, alors qu'il était resté à sa pièce sous un violent bombardement pour tirer les dernières munitions.

MORGO (Louis-Henri), soldat au 220e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé à son poste par éclats d'obus, au cours du combat de Laissey, le 18 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

DUBOIS (Henri-René), sapeur au 28e rég. du génie (détachement d'ouvriers n° 953/29): a été grièvement blessé par balle, à Saint-Fargeux, le 16 juin 1940, au moment où il assurait l'évacuation du matériel télégraphique de son unité. Amputé de la jambe gauche.

LIBERT (Henri-Jean), maréchal des logis chef au 2e rég. de dragons: excellent sous-officier. A été gravement blessé, le 29 mai 1940, à Miannay, au cours d'un engagement de son peloton chargé de dégager des éléments d'infanterie sérieusement menacés par l'ennemi.

JOUANTHO (Bernard), soldat au 18e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé à la face, par éclat d'obus, le 2 juin 1940, en assurant une liaison sous le feu de l'ennemi. A perdu l'œil gauche.

CAZENAVE (Gabriel), cavalier au 16e groupe de reconnaissance de corps d'armée: a été grièvement blessé, le 22 juin 1940, à Bruyères, par balle, au cours de la défense de sa position contre une attaque ennemie.

GARREAU (Paul-Achille), conducteur à la 134e section autos de munitions: faisant partie d'un convoi automobile de ravitaillement en munitions d'artillerie, a été grièvement blessé à son poste par bombe d'avion, le 14 mai 1940, aux environs de Binche. Amputé de la jambe droite.

THOREL (Marcel - Théophile), soldat au 91e rég. d'infanterie: agent de transmission, a été grièvement blessé au cours d'une mission de liaison, le 12 juin 1940, aux environs de Suippes. Amputé de la jambe gauche.

REBIERE (Gabriel), soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale (13e compagnie de pionniers) a été grièvement blessé, le 9 juin 1940, alors que, sous un violent bombardement, il tentait de remettre en état le P. C. du commandant de bataillon. Amputé de la cuisse gauche.

JACQUART (Victor), soldat au 15e rég. du génie: a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 mai 1940, en accomplissant une mission à Gondrange. Amputé de la cuisse droite.

GERLA (Emile-Guillaume), soldat au 220e rég. d'infanterie: le 18 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie, à Pierrefontaine, a continué à servir sa pièce sous le feu de mitrailleuses adverses. Très grièvement blessé au cours de l'action, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

COUGOUROU TRAOULI, mle 67993, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: a été grièvement blessé par balles, au cours d'une contre-attaque effectuée à la baïonnette dans les Ardennes, le 25 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

CALLID BEN MOHAMED, mle 9600, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: a été grièvement blessé par balle d'avion, le 13 juin 1940, au cours de l'attaque d'un village.

FAILLE (Jean), sergent au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une attaque effectuée, le 24 mai 1940, par son régiment à Corbie.

JAURREGUY (Henri), canonnier au 32e rég. d'artillerie coloniale: a été grièvement blessé par éclats de bombe au cours d'un bombardement aérien, le 23 mai 1940, devant Amiens. A été amputé de la jambe droite.

CARRIERE (Ernest-Albert), soldat au 15e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé par balle à son poste de combat, le 4 juin 1940, à Abbeville. A dû subir l'amputation du bras gauche.

BIELLE (Valentin-Etienne), soldat à la 67e compagnie hippo du train (15e escadron du train): soldat dévoué et courageux. A été grièvement blessé par balle, le 25 juin 1940, près de Besançon. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

THOURON (Louis), canonnier au 115e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et consciencieux. A été grièvement blessé par balle, le 30 mai 1940, à Petite-Synthe.

BOUCHE (Maurice-Jean), soldat au 11e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, le 11 novembre 1939, au cours d'un coup de main effectué par l'ennemi contre un avant-poste à Liederscheidt.

SARRAUTE (Léonce), soldat au 214e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, le 22 juin 1940, au cours d'un violent bombardement à Plaimbois-du-Miroir. Amputé de la jambe droite.

EYCHEUNE (Simon), soldat au 11e rég. d'infanterie: le 16 juin 1940, à Baudremont, conduisant la voiture de liaison du chef de corps, a été très gravement blessé en traversant un tir de barrage. A dû subir l'amputation du bras droit.

FONQUERGNE (Joseph-Germain), soldat au 7e rég. d'infanterie: bon soldat. A été grièvement blessé par rafale de mitraillette au combat du 8 juin 1940 à Breuil-les-Mottes. Amputé du bras gauche.

ARIES (Jean-Marie), caporal-chef au 11e rég. d'infanterie: bon soldat. A été grièvement blessé par éclat d'obus au combat de Sy, le 2 juin 1940.

SOURSOU (Louis), cavalier au 38e groupe de reconnaissance divisionnaire: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 29 mai 1940, à Poperingue. A dû subir l'amputation du pied droit.

COUTURIER (Georges), soldat au 67e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 26 mai 1940, au moment où il travaillait à faire sauter un pont à Rethel.

GARCIA (Juan), soldat, au 21e rég. de marche de volontaires étrangers: a été blessé très grièvement par éclat d'obus, le 26 mai 1940, dans un poste avancé à Montmédy. A dû subir l'amputation du bras gauche.

BEN YAYA TAIEBI, mle 376, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 mai 1940, alors qu'il était à un poste de guet en Argonne.

VERNIERS (René-François), caporal au 91e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée aux environs de Stenay. Atteint d'ankylose de la hanche gauche.

LOZE (Vitalis-Eba), caporal au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée à Villers-Bretonneux.

ESCUDIER (Pierre), caporal au 1er rég. d'infanterie coloniale: a été grièvement blessé par balles, le 19 mai 1940, au cours d'une contre-attaque à Olizy.

SIBERI COULIBALI, mle 68662, sergent au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: a été grièvement blessé par éclats d'obus aux avant-postes, le 19 mai 1940, au cours de la relève de son bataillon à la frontière belge. Malgré sa blessure, est resté toute la nuit sous le bombardement continuant à diriger ses hommes. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

GAJAC (Jean-André), cavalier au 21e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier discipliné et dévoué. Grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 15 mai 1940, à Liart, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

GRAND (Marc-Etienne), conducteur à la 530e compagnie auto du train: bon soldat. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 2 juin 1940, aux environs de Malo-les-Bains. Amputé de la cuisse droite.

DA SYLVA (Joachim), soldat au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: engagé volontaire, d'un moral élevé. A été blessé grièvement, à son poste de combat, le 5 juin 1940, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie.

VERGES (Lucien), chasseurs au 64e bataillon de chasseurs alpins: chasseur courageux et dévoué; grièvement blessé par éclats d'obus, le 8 juin 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

RUHERT (Joseph), sapeur au 102e bataillon du génie: sapeur courageux. A été grièvement blessé, le 12 juin 1940, au cours d'un déplacement de nuit dans la région de Saint-Dizier. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TOUK TERRAH, mle 2082, tirailleur au 57e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et dévoué. Grièvement blessé, le 15 juin 1940, par éclat d'obus, a dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

MILOUD MOHAMED, mle 16053, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: brave tirailleur. A été grièvement blessé par balle et a dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

ROCHE (Lucien), soldat au 1er rég. d'infanterie: a été grièvement atteint par cinq éclats d'obus au cours d'un combat en retraite, le 15 mai 1940, en Belgique.

FABRE (Pierre), soldat au 404e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par éclats d'obus, à son poste de combat, le 15 juin 1940, au cours de la défense d'une ferme organisée en point d'appui.

GROBETY (Maurice), brigadier-chef au 45e groupe de reconnaissance divisionnaire: a été grièvement blessé à son poste au cours d'un combat en retraite, le 23 mai 1940.

BLEZEL (Henri-Charles), canonnier au 261e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé en première ligne, au cours d'une mission en dehors de la tranchée, le 9 juin 1940. Amputé du bras gauche.

LEROY (Joseph), aspirant au 6e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclats d'obus, à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Villers-en-Prayères. Amputé du pied gauche.

AUBERT (Alexandre), sergent-chef au 168e rég. d'infanterie de forteresse: a été grièvement blessé au cours d'une mission de liaison, le 28 décembre 1939, à Racrange. Amputé de la cuisse gauche.

BONNET (Léon-Jean), sergent-chef au 2e bataillon de chasseurs à pied: a été grièvement blessé par éclats d'obus à la tête de sa section, le 19 juin 1940, à Giromagny. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

CAPET (Georges-Paul), sergent-chef au 97e rég. d'infanterie alpine: a été blessé grièvement par balle, à son poste de combat, le 5 juin 1940, au cours d'une attaque allemande à Chavignon. Amputé de la cuisse gauche.

LEROY (Alexandre), sergent-chef au 74e rég. d'infanterie: a été blessé grièvement par éclats d'obus au cours d'une contre-attaque, le 9 juin 1940, à Sommauthe. Amputé de la cuisse droite.

MOULINS (Charles-Joseph), sergent-chef au 318e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à la tête de sa section, au cours de la défense de Vic-sur-Seille. Amputé de la cuisse gauche.

PECHINE (Gilbert-Jean), sergent-chef au 3e rég. de zouaves: a été grièvement blessé par balle à la tête de sa section, le 15 juin 1940, au cours de la défense du village de Saint-Chéron. Amputé de la cuisse droite.

VERMANDE (Henri-Robert), sergent-chef à la compagnie de transmissions n° 34/84 de la 2e D. L. C.: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 16 mai 1940, à Authe, à son poste de combat. Amputé du bras droit.

ALLIES (Alfred-Joseph), sergent au rég. d'infanterie coloniale du Maroc: a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Orléans. Amputé de la cuisse droite.

ANNE (Louis-Marie), sergent au 47e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 10 juin 1940, à Vitry-le-François, en montant en renfort. A perdu l'œil droit.

FAVRIE (Ernest-Auguste), sergent au 6e rég. d'infanterie coloniale: a été grièvement blessé, le 17 mai 1940, à son poste de combat dans la forêt de Dieulet. Amputé de la jambe gauche.

GRAFF (Emile), sergent au 16e bataillon de chasseurs: a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 24 mai 1940, à son poste de chef de pièce de canon de 25, au Chesne. Amputé de la cuisse gauche.

HAMOU BEN DAHAN, sergent au 9e rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat, le 24 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

HENRY (Marcel-Jean), maréchal des logis au 7e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé à son poste de combat, le 15 janvier 1940, dans la région de Morhange, au cours d'un bombardement par l'artillerie ennemie. Amputé de la cuisse gauche.

SERRES (Fernand), maréchal des logis au 1er rég. d'automitrailleuses: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 mai 1940, au cours d'un combat contre un char ennemi à Marches. Amputé de la cuisse gauche.

LARDY (Jean-Paul), caporal-chef au 57e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balles, le 9 juin 1940, à son poste de combat à Voncq. Amputé du bras gauche.

RIBET (Jean-Louis), caporal-chef au 15e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé par éclats d'obus à son poste de combat, le 12 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie à Ourville-en-Caux. Amputé de la cuisse droite.

AUGONNET (Marcel), caporal au 204e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclats d'obus à son poste de combat, le 13 mai 1940, à Moulaine. Amputé de la cuisse droite.

BEN BRAHIM ALI, mle 4611, caporal au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une contre-attaque effectuée en Belgique, le 2 juin 1940. Amputé de la main gauche.

CHEBEAUX (André), caporal au 60e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de chef d'équipe, à Orléans, le 16 juin 1940. Amputé de la cuisse gauche.

DIO (Félix), caporal au 57e rég. de tirailleurs sénégalais: a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une attaque effectuée par sa compagnie, le 17 mai 1940, en Belgique. A été trépané.

GREHAIGNE (Pierre-Louis), caporal au 248e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat aux environs de Montherme, le 14 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

FARASSE (Maurice-Jean), caporal au 11e rég. étranger: a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une contre-attaque effectuée le 27 mai 1940, aux environs d'Inor. Amputé de la cuisse gauche.

FETAZ (Joseph-Louis), sergent au 22e rég. d'infanterie coloniale: chef d'un groupe de mitrailleuses en action, aux environs de Citerne, a été grièvement blessé au cours d'un tir de l'artillerie ennemie, le 6 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

LARROUY (Jean-Pierre), adjudant-chef au 14e rég. d'artillerie: sous-officier calme et énergique. A été grièvement blessé par balle d'avion, au cours d'un changement de position de batterie, aux environs de Triaucourt, le 15 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

CASTAING-LAVIGNOTTES (Louis), soldat au 15e rég. d'infanterie alpine, section éclaireurs skieurs: a été grièvement blessé par balle à son poste de combat au cours de la défense du village de Neuville, le 12 juin 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

BOULESPAA SAAD, mle 1024, tirailleur au 27e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat en Belgique, le 23 mai 1940. Amputé de l'avant-bras gauche.

BOUCHTA BEN AHMED, mle 161, tirailleur au 10 rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé par éclat de bombe, à son poste de combat aux environs d'Amiens, le 12 juin 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

BERTHON (Albert-Marius), soldat au 6e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par balle, à son poste de combat, le 12 juin 1940, à l'Isle-Adam. Amputé de la cuisse droite.

GUILLON (Jean), soldat au 1e rég. du génie (2e compagnie): a été grièvement blessé par éclats de bombe, à son poste, le 19 juin 1940, à Vierzon. Amputé du bras gauche.

ABDELKRIM BEN ALI, mle 689, tirailleur au 12e rég. de tirailleurs marocains: a été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat, au cours d'une attaque allemande sur la Somme, le 26 mai 1940. A perdu l'œil droit.

AMET (Georges-Gaston), canonnier au 81e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé par bombe d'avion, au volant de son camion radio, le 6 juin 1940, à Troyes. Amputé de la jambe droite.

BALIER (Marcel-Pierre), soldat au 47e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par bombe d'avion, le 10 juin 1940, alors que son unité montait en renfort dans la région de Vitry-le-François. Amputé de la jambe droite et de l'avant-bras gauche.

HANOSSA DJILALI, mle 33881, tirailleur au 17e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par balle au cours d'un engagement en Belgique, le 8 juin 1940. A dû subir l'amputation du bras gauche.

SALAH BEN AHMED, mle 4956, tirailleur au 2e rég. de tirailleurs tunisiens: a été grièvement blessé par balle au cours d'une attaque, le 5 juin 1940, en Belgique. A dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

BERNARD (Eugène), soldat au 174e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, son poste de combat, dans la région de Puttelange. Amputé du bras droit.

BEN AHMED ABDELKADER, mle 2228, tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité dans les Ardennes. Amputé de la cuisse gauche.

BEGASSAT (Camille), soldat au 151e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclats de grenade, le 9 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie effectuée aux environs de Neufchâtel-sur-Aisne. Amputé de la jambe droite.

CHABRY (Henri), soldat à la 26e compagnie du train hippo: a été grièvement blessé par balle, à son poste de combat, à Hesdin, le 20 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

FAZZE (Edira), soldat au 487e rég. de pionniers. A été grièvement blessé par balle, à son poste, le 16 juin 1940, dans l'Oise. A dû subir la désarticulation de la main droite.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 18 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Clamour (Jacques-Harry), pour « faits de guerre ». A été cité.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Par arrêté en date du 18 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été ratifiées les inscriptions d'office aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire suivantes, prononcées pour « faits de guerre », par l'amiral commandant en chef des forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

I. — Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade d'officier.

Pour compter du 5 juin 1940.

MM.

Le lieutenant de vaisseau de réserve Saint-Rémy (Roger).

Le professeur de 1re classe d'hydrographie Hugon (Pierre-Marie-Charles).

Pour le grade de chevalier.

a) Pour compter du 5 juin 1940.

MM.

Le lieutenant de vaisseau de Forton (Nestor-Eugène-René).

Le lieutenant de vaisseau Georgelin (René-Marie).

Le lieutenant de vaisseau de réserve Cumain (Jean-Noël).

L'enseigne de vaisseau de 1re classe Martin des Pallières (Gabriel-Marie).

L'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve Crevelier (Pierre-Joseph).

Le premier maître de manœuvre L'Her (Jean-François), 118999-2 (à titre posthume).

Le maître électricien Le Breton (Robert-Eugène), 129482-2.

b) Pour compter du 23 mai 1940.

Le premier maître mécanicien Fitament (Henri-Yves-Marie), 86-24-2.

II. — Tableau spécial de la médaille militaire.

Pour compter du 5 juin 1940.

Le second maître timonier Cabon (René), 1290-B-31.

Le second maître torpilleur Mevel (Pierre), 997-27-2.

Le second maître de manœuvre Le Breton (Célestin-Pierre), 5480-B-28.

Le quartier-maître fourrier Kerboul (Jean), 474-B-37.

Le quartier-maître canonnier Stoecklin (Fridolin), 3380-T-36.

Le quartier-maître électricien Bourel (Yves), 125-B-34.

Le matelot gabier Pallier (Joseph).

Le maître timonier Tranouez (Robert), 2655-B-30.

Le matelot Cousin (Jean), 3990-C-34.

Le premier maître de manœuvre Tanguy (Joseph-Marie), 206-L-30.

Tableau d'avancement.

Par décision en date du 18 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, prise en application de l'article 2 du décret du 14 novembre 1924, ont été ratifiées les inscriptions d'office au tableau d'avancement suivantes prononcées le 5 juin 1940, pour « faits de guerre », par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

M. le capitaine de frégate Estienne (Jean-Emile-Noël).

Pour le grade de capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau Bourely (Jacques-Joseph-Marie).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Basseras (Jean-Henri).

Officiers de marine et des équipages de la flotte.

Par arrêté en date du 18 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été ratifiées la promotion et les nominations suivantes, prononcées le 5 juin 1940, pour « faits de guerre », par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

Au grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Leveille (Gaston-Abel-Marie-Alexis), Rochefort-Toulon.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

MM.

Le maître principal timonier Mazo (Sébastien), mle 133027-2.

Le premier maître mécanicien Pondaven (Gaston-René-Louis), mle 94-24-11.

Le premier maître de manœuvre Tanguy (Joseph-Marie), mle 206-L-30.

Equipages de la flotte.

Par arrêté en date du 18 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application de l'article 30 (§ 4) du décret du 26 novembre 1937, ont été ratifiées les promotions d'office suivantes, prononcées pour « faits de guerre », le 5 juin 1940 et pour compter de cette même date, par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord:

Au grade de premier maître mécanicien.

Les maîtres mécaniciens:

Bourles (Roger), 3514-B-31, du *Chasseur-5*.

Daumesnil (André), 67731-1, du *Chasseur-41*.

Au grade de premier maître fourrier.

Le maître fourrier Rebois (Roger), 76553-5, de *L'Amiens*.

Au grade de maître pilote.

Le second maître pilote Jarno (Jean), 1907-L-30, de *L'Incomprise*.

Au grade de maître mécanicien.

Le second maître mécanicien Saint-Pierre (Adolphe), 744-27-1, du *Bouclier*.

Au grade de maître mécanicien de défense des côtes.

Le second maître mécanicien de défense des côtes Pecriaux (Georges), 77517-1.

Au grade de second maître de manœuvre.

Le quartier-maître de manœuvre Le Carrères (Camille), 1638-B-33, du *Branlebas*.

Au grade de second maître canonnier.

Le quartier-maître canonnier Moullec (Alain), 2688-B-32, du *Chasseur-12*.

Au grade de second maître mécanicien.

Le quartier-maître mécanicien Botherel (Alexis), 341-L-33, du *Branlebas*.

Au grade de second maître mécanicien de défense des côtes.

Le quartier-maître mécanicien de défense des côtes Delelis (Marcel), 171-C-31.

Au grade de second maître mécanicien de réserve.

Le quartier-maître mécanicien de réserve Josset (Henri), 6262-C-30, du *Chasseur-6*.

Au grade de quartier-maître mécanicien de réserve.

Le matelot mécanicien de réserve Rioue (Marcel), 3928-C-32, du *Chasseur-6*.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Instruction relative à l'attribution de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940.

Vichy, le 18 avril 1941.

1. Conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1941 (*Journal officiel* du 15 avril 1941, p. 1619), la Croix de guerre 1939-1940 créée par le décret du 4 octobre 1939 cessera d'être portée à partir du 1er juin 1941. Elle sera remplacée, à la même date, par la nouvelle décoration prévue dans ce décret.

2. L'octroi des récompenses pendant les hostilités et depuis lors ayant été constamment contrôlé par le commandant en chef des forces maritimes françaises, ces récompenses ne sont pas revisées et toutes les citations comportant Croix de guerre attribuées *par des autorités maritimes* depuis le 4 octobre 1939 sont maintenues; elles comportent, en conséquence, attribution de la nouvelle décoration.

Les titulaires de ces citations, déjà détenteurs de la Croix de guerre 1939, continueront à porter la croix de bronze correspondante, mais devront, à la date du 1er juin 1941, remplacer, à leurs frais, le ruban vert à raies rouges par un ruban vert à raies noires.

3. Le personnel de la marine ayant été cité par des autorités militaires (guerre ou air) devra se conformer aux règles qui seront adoptées par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'aviation en ce qui concerne la revision de ces citations.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Chaires.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 24 mai 1941 (art. 15);
Vu le procès-verbal et les propositions de l'assemblée des professeurs du Collège de France en date du 30 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les crédits affectés à la chaire de philosophie et devenus libres par suite de la mise à la retraite de M. Edouard Le Roy, titulaire de la chaire, sont maintenus dans cette affectation (chaire de philosophie).

Art. 2. — Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur du Collège de France, à Paris, dans la zone occupée, au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy, pour la zone non occupée.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 24 mai 1941 (art. 15);
Vu le procès-verbal et les propositions de l'assemblée des professeurs du Collège de France en date des 12 janvier 1941 et 30 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les crédits affectés à la chaire d'histophysiologie et devenus libres par suite de la mise à la retraite de M. Jolly, titulaire de la chaire, sont affectés à la création d'une chaire de radiobiologie expérimentale.

Art. 2. — Les crédits affectés à la chaire de philologie et archéologie assyriennes et devenus libres par suite de la mise à la retraite de M. Fossey, titulaire de la chaire, sont affectés à la création d'une chaire d'histoire des arts de l'Orient musulman.

Art. 3. — Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres, à l'administrateur du Collège de France, à Paris, dans la zone occupée, au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (enseignement supérieur, 1er bureau), à Vichy, pour la zone non occupée.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 26 mars 1941 instituant au baccalauréat de l'enseignement secondaire une épreuve d'éducation physique,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats au baccalauréat qui désirent subir, en 1941, l'épreuve facultative d'éducation physique instituée à la première et à la deuxième partie de cet examen par le décret susvisé doivent en faire la demande, sur papier libre, avant le 5 mai 1941, et fournir, à l'appui, un certificat médical, sur papier libre, constatant qu'ils sont aptes à subir les épreuves d'éducation physique et sportive. Les demandes et les certificats médicaux sont adressés par les chefs des établissements scolaires à l'inspecteur principal de l'éducation générale et des sports, directeur régional. Seuls, les candidats qui n'appartiennent à aucun établissement scolaire adressent leur demande et les certificats médicaux directement à l'inspecteur principal de leur académie, qui leur fait connaître dans quel établissement scolaire, et à quelle date, ils subiront l'examen.

Art. 2. — L'inspecteur principal, directeur régional, propose à la décision du recteur de l'académie:

1° Les inspecteurs d'éducation générale et des sports, les maîtres d'éducation générale, les professeurs et les moniteurs d'éducation physique appelés à constituer les jurys;

2° Les dates auxquelles les examens seront subis dans chaque établissement scolaire.

Art. 3. — Les exercices à exécuter sont choisis par le commissaire général et la liste en est publiée quinze jours avant le début de l'examen. En 1941, il ne sera pas subi d'épreuves de natation.

Les épreuves sont exécutées conformément aux règlements des fédérations intéressées, complétés éventuellement par les instructions et barèmes du commissariat général.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20, conformément au barème permanent du commissariat général. D'après le total des points ainsi obtenus, une note définitive de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour l'ensemble des épreuves subies, selon un barème de correspondance établi par le commissariat général.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'examen est arrêté en séance plénière du jury, sous la présidence de l'inspecteur principal, directeur régional ou de son délégué; il est adressé au commissariat général.

L'inspecteur principal établit par faculté et par ordre alphabétique la liste nominative des candidats avec la note définitive obtenue par chacun d'eux. Il l'adresse au secrétariat de la faculté intéressée, et les notes supérieures à 10 sont transcrites sur les procès-verbaux de l'examen du baccalauréat. Elles entrent dans le total des points nécessaires pour l'admissibilité et pour l'admission des candidats dans les conditions fixées par l'article 25 du décret susvisé.

Le détail des notes obtenues par chaque candidat (nombre de points dans chaque épreuve, total des points et note définitive) est adressé au commissaire général. Les chefs d'établissement peuvent en avoir communication.

Art. 5. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 19 avril 1941, M. Coulmeau, assistant au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, précédemment relevé de ses fonctions pour raison de santé, est réintégré dans son emploi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 126. — **Décret du 10 janvier 1941 nommant le directeur régional du ravitaillement de la région parisienne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 octobre 1940 portant création d'une direction régionale du ravitaillement de la région parisienne;
Vu le décret du 22 octobre 1940 fixant les cadres de la direction régionale du ravitaillement de la région parisienne;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — M. l'intendant Chiara est nommé, par intérim, directeur régional du ravitaillement de la région parisienne, en remplacement de M. l'intendant général de 1re classe Thomassin.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1686. — **Décret du 17 avril 1941 modifiant le taux des péages perçus au port de la Rochelle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 et par le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 15 décembre 1939 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé la modification du décret susvisé;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 8 mai 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 25 janvier 1941;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 27 mars 1940;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 15 décembre 1939 fixant les péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce de cette ville est modifié ainsi qu'il suit:

I. — *Taxes sur les navires.*

L'alinéa 8 du paragraphe D: « Exceptions et conditions d'application » est remplacé par l'alinéa suivant:

« Si le navire borne ses opérations à prendre ou à laisser des voyageurs avec leurs bagages et la poste, quel que soit le nombre de voyageurs embarqués ou débarqués, le droit sera, par tonneau de jauge, de 66 centimes.

« Toutefois, pour les navires en provenance ou à destination des ports de la France continentale autres que ceux de la Méditerranée, ce droit sera réduit à 50 centimes ».

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Le texte de cette rubrique est remplacé par le suivant:

« Sur toutes marchandises entrant ou sortant par mer, en provenance ou à destination de l'étranger, des colonies, de l'Algérie ou des ports français y compris, les produits de la grande pêche et les colis postaux.

« 10° Par colis, pour les colis postaux et les boissons en caisses ou en paniers, 20 centimes.

« 11° Par 1.000 kilogr.:

« *a*) Houille (crue, carbonisée, agglomérée et brai de goudron de houille), 1 fr. 05;

« *b*) Toutes autres marchandises, 1 fr. 25.

« 12° Par tête, pour les animaux vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine, 84 centimes.

« *Nota.* — Sont soumises aux diverses taxes ci-dessus les marchandises entrant par allèges au port de la Rochelle-ville et Pallice et qui proviennent de navires arrêtés en rade ou sortant par allèges du port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui sont destinées à des navires arrêtés en rade.

« En sont exemptées les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service, les épaves et les marchandises réexportées ou non d'entrepôt et destinées à l'avitaillement des navires, les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Inférieure et des ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1687. — **Décret du 17 avril 1941 modifiant les décrets du 27 janvier 1941 portant création et nomination des membres du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 janvier 1941 concernant la création du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation;

Vu le décret du 27 janvier 1941 concernant la nomination des membres du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 27 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation, est modifié comme suit:

1° Le titre du comité est remplacé dans le titre et dans le texte du décret par le suivant:

« Comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour les industries... »

(Le reste sans changement.)

2° L'article 1er est modifié comme suit.

« *Art.* 1er. — Il est institué pour l'ensemble de l'industrie et du commerce des machines pour les industries... »

(Le reste sans changement.)

3° L'article 2 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le comité comprend huit membres. »

(Le reste sans changement.)

4° L'article 4 est complété par l'adjonction à la liste des groupes professionnels du paragraphe suivant:

« N° 8. — Machines pour la distillerie, la sucrerie, la raffinerie, la malterie, la brasserie. »

Art. 2. — Le décret du 27 janvier 1941 portant nomination des membres du comité d'organisation de la construction des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation est modifié comme suit:

1° Le titre du comité d'organisation est remplacé dans le titre et le texte du décret par le suivant:

« Comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour les industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation »;

2° La liste des membres figurant à l'article 1er est complétée par l'adjonction de:

« M. Pierre Prive. »

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1690. — **Décret du 17 avril 1941 portant création d'un comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble des industries de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent, un comité d'organisation conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940.

Ce comité comprend huit membres; l'un d'entre eux est président responsable du comité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les entreprises industrielles et commerciales rattachées au comité sont définies par référence aux attributions des sections de travail définies à l'article 4 ci-dessous.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine du comité d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation par les intéressés.

Le comité est chargé de la direction générale de l'ensemble des industries de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent, et est investi, à cet effet, des pouvoirs définis par la loi du 16 août 1940.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le comité ne pourra délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein du comité, la voix du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pour remplir les fonctions de président responsable.

Le président responsable est chargé, par délégation du comité, de la direction d'ensemble des industries de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensables en matière technique, économique ou sociale.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il peut assumer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il peut, pour certains objets définis, et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises des industries de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Un délégué général pourra être désigné par le président responsable en accord avec le commissaire du Gouvernement pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou des décisions prises par le directeur responsable en vertu des pouvoirs dévolus à ce dernier par le présent article.

En cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement exercera les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 4. — Des sections de travail seront créées par décision ministérielle dans le sein du comité. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter, sous forme d'un rapport, tous les éléments d'appréciation pour motiver les décisions du comité.

En premier lieu seront créées les sections de travail suivantes:

Section 1. — Production, fabrication et commerce des matières premières naturelles pour l'industrie de la parfumerie.

Section 2. — Industrie et commerce en gros de la parfumerie, des produits cosmétiques et des produits de teinture.

Art. 5. — Le président responsable, les membres du comité et les membres des sections de travail sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition, et dispose d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Art. 7. — Le comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles les cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent.

Le président responsable engage, révoque ses collaborateurs, fixe leurs rémunérations. Le président responsable établit le budget d'ensemble de l'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent, et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Le statut du président responsable sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1651. — Décret du 17 avril 1941 portant nomination du président responsable et des membres du comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle et du travail;

Vu le décret du 17 avril 1941 portant création d'un comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la parfumerie et des commerces qui s'y rattachent est ainsi composé:

Président responsable.

M. Robert Bienaimé.

Membres.

MM. Louis Roure, Jean de Laire, Jacques Rocherolle, Jean Godillot, Marius Laborma, Jacques Porte, Marcel Quarré.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Offices du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Sur la proposition du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — A titre temporaire, l'activité des offices du travail ci-après énumérés est déterminée conformément au tableau suivant:

Office régional de Tours. — Partie occupée du département d'Indre-et-Loire.

Office départemental du Cher. — Partie occupée du département du Cher.

Office départemental de Loir-et-Cher. — Partie occupée du département de Loir-et-Cher.

Office départemental de la Vienne. — Partie occupée du département de la Vienne.

Office régional de Dijon. — Département de la Côte-d'Or, parties occupées des départements du Jura, de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Office départemental de Saône-et-Loire. — Partie occupée du département de Saône-et-Loire.

Office départemental de l'Allier. — Partie occupée du département de l'Allier.

Office régional de Bordeaux. — Parties occupées des départements de la Gironde et de la Dordogne.

Office départemental de la Charente. — Partie occupée du département de la Charente.

Office départemental des Landes. — Parties occupées des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.

Office départemental de Lot-et-Garonne. — Département de Lot-et-Garonne et partie non occupée du département de la Gironde.

Office départemental des Basses-Pyrénées. — Parties non occupées des départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

Section d'office de Mâcon. — Partie non occupée de Saône-et-Loire.

Office départemental de l'Ain. — Partie non occupée de l'Ain.

Office départemental du Jura. — Partie non occupée du Jura.

Office régional de Limoges. — Département de la Haute-Vienne et parties non occupées des départements de la Charente et de la Vienne.

Office départemental de l'Indre. — Département de l'Indre et parties non occupées des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Section d'office de Montluçon. — Parties non occupées de l'Allier et du Cher.

Office départemental de la Dordogne. — Partie non occupée de la Dordogne.

Art. 2. — La répartition entre les départements et les villes intéressés en ce qui concerne les offices visés à l'article 1er de la fraction des dépenses entrant dans la catégorie de celles énumérées au paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 11 octobre 1940, sera effectuée chaque année par arrêté ministériel, sur la proposition des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre intéressés.

Pour l'année 1941, la répartition sera effectuée suivant les mêmes formes, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Méditerranée-Niger.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la construction du chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu le décret du 9 avril 1941 pris pour l'application de la loi susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chadenson (Lucien), ingénieur des ponts et chaussées, est nommé directeur général des travaux du Méditerranée-Niger.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1er mai 1941.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Travaux du Rhône.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national,

Vu le décret du 26 octobre 1940,

Arrêtent :

Art. 1er. — M. Champsaur (Michel), ingénieur des ponts et chaussées, est nommé commissaire aux travaux dans le département du Rhône, en remplacement de M. Chadenson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er mai 1941.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le délégué général,
à l'équipement national,
F. LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 avril 1941, M. Quesnel, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Perpignan, a été chargé, à dater du 1er juin 1941, à la résidence de Châteauroux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rapilly, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Indre;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de l'Indre et de la Vienne (à l'exception du département d'Indre-et-Loire) et du bassin de la Creuse.

Par arrêté en date du 12 avril 1941, M. Rapilly, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Châteauroux, a été chargé, à dater du 1er juin 1941, à la résidence de Perpignan, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Quesnel, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales;

2° Service maritime du même département;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins du Tech, de la Têt et de l'Agly.

Par arrêté en date du 14 mars 1941, M. Renaud (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré, à dater du 1er avril 1941, dans les cadres métropolitains des services ordinaires des ponts et chaussées et chargé, à la résidence de Quimper, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Cavenel, affecté à un autre poste:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Finistère;

2° Service maritime du même département.

Par arrêté en date du 14 mars 1941, M. Graff, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Vichy, a été placé, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er avril 1941, dans la situation de service détaché et mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour occuper les fonctions de directeur du port d'Alger et de ses annexes, en remplacement de M. Renaud, réintégré dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 mars 1941, M. Boissonade (Camille), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Loire, au service ordinaire, 2e subdivision de Roanne, a été relevé de ses fonctions, à compter du 16 mars 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 10 mars 1941, M. Delebarre (Robert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, attaché, dans le département du Nord, au service ordinaire, subdivision d'études de l'arrondissement de Lille, a été relevé de ses fonctions, à compter du 1er mars 1941, par application de l'article 1e de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 24 mars 1941, M. Taillade (Anatole), éclusier de 1re classe, 1er échelon, attaché, dans le département de Seine-et-Oise, au service de la navigation de la Seine, écluse de Bougival, a été relevé de ses fonctions, à compter du 31 mars 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Escaravage (Frédéric), agent du cadre spécial (catégorie A, groupe 2), attaché au service ordinaire de l'Hérault, a été relevé de ses fonctions, à compter du 31 mars 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Quette, cantonnier chef des ponts et chaussées à Estrées-Saint-Denis (Oise), a été relevé de ses fonctions et reclassé dans le cadre des cantonniers des ponts et chaussées, à compter du 31 mars 1941, par application de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Julien, cantonnier des ponts et chaussées à Venterol (Drôme) a été relevé de ses fonctions, à compter du 19 décembre 1940.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Jamet (Etienne), cantonnier des ponts et chaussées à Sologny (Saône-et-oire), a été relevé de ses fonctions, à compter du 1er décembre 1940.

Par arrêté du 25 mars 1941, M. Desprez (Théodule), cantonnier des ponts et chaussées à Betz (Oise), a été admis à cesser ses fonctions, à partir du 31 mars 1941, et à bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 25 mars 1941, ont été relevés de leurs fonctions, à compter du 31 mars 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les cantonniers et cantonniers chefs dont les noms suivent:

MM.

Demanet (André), cantonnier à la Grandville (Ardennes).

Guilleaux, cantonnier chef dans le département des Ardennes.

Julien (Charles), cantonnier à Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre).

Meunier (Georges), cantonnier à Chaumont (Oise).

Nony (François), cantonnier à Hautefage (Corrèze).

Simon (Henri-Paul), cantonnier à Verneuil (Nièvre).

Vincent (Maurice), cantonnier à Maltaverne, commune de Tracy-sur-Loire (Nièvre).

Par arrêté du 25 mars 1941, ont été relevés de leurs fonctions, à compter du 9 octobre 1940, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les cantonniers des ponts et chaussées dont les noms suivent:

MM.

Gleize (Joseph-Eugène), cantonnier à Vars (Hautes-Alpes).

Mottet (Jean-Jacques), cantonnier à Saint-André-d'Embrun (Hautes-Alpes).

Rey (Jean-François), cantonnier au refuge du col d'Izoard (Hautes-Alpes).

Telmon (Eugène), cantonnier à la Salle-les-Alpes (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 24 mars 1941, M. Bianchetti (André), adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées à titre temporaire, attaché, dans le département des Vosges, au service ordinaire (reconstruction civile), a été rayé des cadres, à dater du 16 mars 1941, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 24 mars 1941, Mme Fay, née Azario-Cattalin (Marie-Louise), agent de bureau de 5e classe, attachée, dans le département de la Savoie, au service ordinaire, a été rayée des cadres, à dater du 1er avril 1941, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 24 mars 1941, M. Ré (Victor), gardien de phare de 3e classe, attaché, dans le département du Var, au service du phare du Grand-Rouveau, a été rayé des cadres, à dater du 1er avril 1941, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Transports.

Par arrêté en date du 11 avril 1941:

M. Metois (Marcel), inspecteur des transports de 2e classe, précédemment affecté au service de la coordination à Bordeaux, a été nommé inspecteur de la main-d'œuvre des transports et chargé, en cette qualité, de la 5e subdivision de la région de l'Ouest à la résidence de Bordeaux.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions de son reclassement et son ancienneté dans son nouveau grade.

Par modification à l'arrêté du 18 mars 1941, M. Lajaunie, inspecteur de la main-d'œuvre des transports, affecté à la 5e subdivision de la région de l'Ouest, passera, en la même qualité, à la 5e subdivision de la région du Sud-Ouest à la résidence de Bordeaux.

Ces dispositions prennent effet à dater du 1er avril 1941.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 18 avril 1941, M. Venturini, inspecteur, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien, a été nommé receveur principal de 1re classe à Constantine et mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 992. — **Décret du 5 mars 1941 approuvant un arrêté du haut commissaire de l'Afrique française portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1940).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 avril 1940 rendant exécutoire le budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1940),

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 2932 FIB pris par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement du 15 décembre 1940 et portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française (exercice 1940).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

N° 1517. — **Décret du 11 avril 1941 assimilant le brevet de capitaine au long cours au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans la liste des titres exigés des candidats aux fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le brevet de capitaine au long cours est assimilé au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans la liste des titres exigés des candidats aux fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des diverses colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

N° 1708. — **Décret du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Commission d'examen.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1936 relatif au concours pour l'emploi de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du secré-

tariat d'Etat aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 prévoyant un concours pour cinq emplois de rédacteurs stagiaires;

Vu l'arrêté du 2 avril 1941 fixant à Paris et à Vichy les centres où seront subies les épreuves du concours,

Arrête:

Article unique. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 18 juin 1937 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 8. — Une commission, nommée par arrêté ministériel composée:

« D'un directeur ou sous-directeur au secrétariat d'Etat aux colonies, président;

« D'un inspecteur général ou inspecteur des colonies, membre;

« Du directeur ou d'un professeur de l'école nationale de la France d'outre-mer;

« D'un professeur d'une faculté de droit, membre;

« D'un sous-chef de bureau du secrétariat d'Etat aux colonies, membre,

se réunit en séance secrète et choisit un sujet de composition pour chacune des trois épreuves.

« *Art.* 9. — Un sous-chef de bureau à l'administration centrale, délégué par le secrétaire d'Etat et assisté de deux rédacteurs principaux ou rédacteurs procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

« L'ouverture du pli contenant le sujet de composition est faite pour chaque épreuve en présence des candidats.

« La surveillance des candidats pendant la durée des épreuves est assurée par les fonctionnaires désignés au présent article ».

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1941: page 1678, 3e colonne, au lieu de: « Steinbach (Victor) (4e tour, choix); Houssais (Robert-Eugène-Marie-Joseph) (1er tour, ancienneté); Joncour (Edouard-René) (2e tour, choix) », lire: « Steinbach (Victor) (4e tour, choix); (Tour réservé, application du décret du 22 février 1941) (1er tour, ancienneté); Joncour (Edouard-René) (2e tour, choix) ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 40 de la direction du service des prisonniers de guerre du 31 mars 1941.

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes en ce qui concerne l'envoi de correspondances et colis aux prisonniers de guerre en Allemagne (oflag et stalag), les instructions suivantes sont portées à la connaissance des familles:

1° A partir du 1er avril 1941, seules les lettres ou cartes écrites sur formules-réponses réglementaires envoyées par les prisonniers seront acceptées par les bureaux de poste à destination des camps suivants;

OFLAG II D, E.
— III A, B, C.
— IV B, C, D.
— V A.
— VI A, D, E.
— VIII A, C, E, H/H, H/Z.
— X B.
— XI A.
— XII B.
— XIII A, B.
— XVII A.
— XVIII A.
— XXI A, B.

STALAG I A, B.
— II A, B, C, D.
— III D.
— IV A, B, C, D.
— V D, E.
— VI A, B, C, D, F, G, H, J.
— VII A.
— VIII A, C.
— IX A, B, C.
— X A, C.
— XII B, C. D.
— XIII A, C.
— XX A.
— XXI A, D.

2° A partir du 1er avril 1941, seuls les colis portant l'étiquette-adresse réglementaire envoyée par les prisonniers seront acceptés par les gares ou bureaux de poste à destination des camps suivants:

OFLAG II D, E.
— III A, B, C.
— IV B, C, D.
— V A.
— VI A, D, E.
— VIII A, C, E, H/H, H/Z.
— X B.
— XI A.
— XII B.
— XIII A, B.
— XVIII A.
— XXI B.

STALAG I A, B.
— II A, B, C, D.
— III D.
— IV A, B, D.
— V D, E.
— VI A, B, D, F, G, H, J.
— VII A.
— VIII A, C.
— IX C.
— X C.
— XII B, D.
— XIII A, C.
— XX A.
— XXI A.

3° Cette mesure est applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc;

4° Ce délai est reporté au 1er août 1941 pour les correspondances et colis expédiés des colonies françaises d'Afrique; au 1er octobre 1941 pour les correspondances et colis expédiés de Madagascar, Antilles, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, Indochine;

5° Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la correspondance et les colis pour les Frontstalags de France occupée;

6° Un communiqué ultérieur fera connaître les règles à suivre pour l'expédition des colis par les œuvres et associations.

Communiqué officiel n° 44 de la direction du service des prisonniers de guerre du 11 avril 1941.

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes, les familles sont avisées que, dorénavant:

1° Les correspondances adressées aux prisonniers de guerre internés dans les camps suivants:

OFLAG II D, E.
— III A, B, C.
— IV B, C, D.
— V A.
— VI A, D, E.
— VIII A, C, E, H/H, H/Z.
— X B, C.
— XI A.
— XII B.
— XIII A.
— XVII A.
— XVIII A.
— XXI A, B.

STALAG I A, B.
— II A, B, C, D.
— III A, C, D, E.
— IV A, B, C, D, F.
— V C, D, E.
— VI A, B, C, D, F, G, H, J.
— VII A.
— VIII A, C.
— IX A, B, C.
— X A, B, C.
— XII B, C, D, E.
— XIII A, C.
— XVII A.
— XX A.
— XXI A, D.

devront être *obligatoirement* écrites sur formules-réponses envoyées par les prisonniers. Aucune autre correspondance ne sera plus admise dans les bureaux de poste;

2° Les colis adressés aux prisonniers de guerre internés dans les camps suivants:

OFLAG II D, E.
— III A, B, C.
— IV B, C, D.
— V A.
— VI A, D, E.
— VIII A, C, E, H/H, H/Z.
— X B, C.
— XI A.
— XII B.
— XIII A.
— XVII A.
— XVIII A.
— XXI B.

STALAG I A, B.
— II A, B, C, D.
— III C, D, E.
— IV A, B, D, F.
— V C, D, E.
— VI A, B, D, F, G, H, J.
— VII A.
— VIII A, C.
— IX A, C.
— X B, C.
— XII B, D.
— XIII A, C.
— XVII A.
— XX A.
— XXI A.

devront *obligatoirement* porter les étiquettes-adresses envoyées par les prisonniers;

3° Au fur et à mesure que cette réglementation sera étendue par les autorités allemandes à de nouveaux camps, ceux-ci seront portés à la connaissance des familles par la voie des communiqués officiels de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

direction du service des prisonniers de guerre;

4° Pour tous les autres camps de prisonniers de guerre en Allemagne, ne figurant pas sur les listes ci-dessus, l'envoi de correspondances et colis demeure libre.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° A. 2, du 18 avril 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

(Déclaration des stocks de ferrailles.)

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Toute personne, physique ou morale, qui, habituellement ou occasionnellement, détient à un titre quelconque (producteur, négociant, intermédiaire ou consommateur) des déchets ou chutes de fontes, fers ou aciers provenant soit de produits neufs, soit d'ouvrages ou matériels usagés, à l'exclusion des résidus de grillages de pyrites, des scories et des battitures, a l'obligation d'en effectuer la déclaration conformément aux articles suivants.

Art. 2. — La déclaration des quantités détenues sera faite par chaque détenteur pour chacun des établissements de celui-ci; s'il n'en est pas propriétaire au jour de la déclaration, il devra indiquer le nom du propriétaire effectif.

La déclaration des stocks existant le 1er du mois devra être faite chaque mois (la première devant intervenir le 1er mai 1941):

a) Pour tous les tonnages supérieurs à 10 tonnes de déchets de fontes, fers ou aciers pouvant être utilisés pour la refonte, dénommés « ferrailles »;

b) Pour tous les tonnages supérieurs à 500 kilogr. de déchets d' « aciers spéciaux »;

c) Pour tous les tonnages supérieurs à 5 tonnes de déchets de fontes, fers ou aciers pouvant être utilisés à titre de réemploi, dénommés « fers de réemploi ».

Art. 3. — Les déclarations seront rédigées conformément aux modèles délivrés par le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des ferrailles. Elles seront adressées avant le 6 de chaque mois à cet organisme, aux adresses suivantes:

2, rue de La Baume, Paris (8e), pour la zone occupée;

7, place Anatole-France, à Saint-Etienne (Loire), pour la zone non occupée.

Art. 4. — Le président du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des ferrailles est habilité à signer « pour le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels et par délégation » les lettres réclamant des déclarations ou demandant des précisions et explications relatives à ces déclarations.

Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des ferrailles devra adresser chaque mois, à la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, aux dates qui lui seront indiquées et suivant les modèles qui lui seront fixés, un état récapitulatif des déclarations qu'il aura reçues, ainsi que tous autres renseignements relatifs à ces déclarations qui seraient demandés par le répartiteur.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le 1er mai 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
COQUEUGNOT.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale des ponts et chaussées.

A été déclarée vacante la chaire de minéralogie et géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les candidats à cette chaire sont invités à adresser, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis, leur demande, accompagnée de leurs titres et références, au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, à Paris (7e), pour la zone occupée, et au secrétaire d'Etat aux communications, hôtel Carlton, à Vichy, pour la zone libre.

Avis de concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut géographique national.

Le concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut aura lieu à Paris, les 12, 13 et 14 juillet 1941.

Il est ouvert aux jeunes gens de nationalité française, à titre originaire, possesseurs du brevet élémentaire ou équivalences, âgés au moins de seize ans et de dix-neuf ans au plus au 1er juin 1941.

Les candidats qui voudront se faire inscrire adresseront leur demande à l'inspecteur général, directeur de l'institut géographique national, 136 *bis*, rue de Grenelle, Paris (7e), en y joignant leur dossier complet.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 mai 1941.

Le programme du concours et tous autres renseignements seront envoyés à toute personne qui en fera la demande au directeur de l'institut géographique national ou qui se présentera à la direction de l'école de cartographie, 27, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7e).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société Manufacture des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, ayant son siège à Paris, est, à partir du 1er avril 1941, abonnée au timbre pour 39.392 obligations, 5 p. 100, savoir: 32.320 obligations, nos 1 à 32320, d'une valeur nominale de 2.000 fr., et 7.072 obligations, nos 32321 à 39392, d'une valeur nominale de 5.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

La Société normande d'interconnexion, ayant son siège à Paris, est, à partir du 28 mars 1941, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 20001 à 30000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 avril 1941.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Wurttembergische Feuer Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Stuttgart (Allemagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 avril 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris pour des assurances contre l'incendie et dont les opérations seront limitées à la France.

Décision du comité provisoire d'organisation professionnelle des banques.

En vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 16 août 1940, le comité provisoire d'organisation professionnelle des banques communique la décision suivante, approuvée par les commissaires du Gouvernement:

A compter de la publication du présent avis et jusqu'à nouvel ordre, l'achat ou la vente par voie de cessions directes d'actions de banques françaises par les entreprises relevant de l'autorité du comité provisoire d'organisation professionnelle des banques, 32, boulevard Haussmann, à Paris, sont subordonnés à l'autorisation préalable dudit comité.

Le comité d'organisation professionnelle des banques rappelle, en outre:

Que, par décision en date du 18 octobre 1940, il a demandé aux banques de lui faire connaître, avant tout commencement d'exécution, la création ou la suppression de tout guichet permanent ou périodique, les cessions d'une fraction importante de l'actif ou les fusions auxquelles elles se proposeraient de procéder, ainsi que les programmes de licenciements qu'elles désireraient appliquer;

Que, par décision en date du 7 novembre 1940, il a renforcé la décision précédente et interdit totalement, jusqu'à la fin de ses travaux, les ouvertures de nouvelles banques, les ouvertures de nouvelles succursales de banques et les fusions de banques.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.